



## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la boucherie-charcuterie suisse

**Modification du 21 décembre 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective pour la boucherie-charcuterie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 novembre 2015, du 29 mai 2017 et du 17 septembre 2018<sup>1</sup>, est étendu:

*Annexe*

*Ch. 1 de cet annexe demeure inchangé.*

*Ch. 2: Salaires*

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour:

---

	Fr.
1.1A Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC (formation en trois ans, cf. annexe, ch. 1, let. a)	4 200.–
1.1B Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) indépendants, gestionnaires de commerce de détail indépendants, chaque fois avec CFC (cf. annexe, ch. 1, let. b)	4 370.–
1.1C Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail assumant une responsabilité spéciale (cf. annexe, ch. 1, let. c)	4 825.–
1.1D Chefs (chefes) d'exploitation, chefs (chefes) de filiale et travailleurs (travailleuses) exerçant des fonctions équivalentes (cf. annexe, ch. 1, let. d)	selon entente

<sup>1</sup> FF 2015 7575, 2017 3623, 2018 6367

	Fr.	
1.1E	Assistant/e/s en boucherie et charcuterie, assistant/e/s de commerce de détail chaque fois avec AFP (formation en deux ans, cf. annexe, ch. 1, let. e)	3 800.–
1.1F	En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne (cf. annexe, ch. 1, let. f):	
	– Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC	selon entente
	– Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP: réduction max. à	3 500.–
	– Assistant/e/s de commerce de détail avec AFP: réduction max. à	3 750.–
1.1G	Personnel auxiliaire (selon annexe, ch. 1, let. g) et aides (cf. art. 14 CCT)	selon entente

*1.2, 1.3 et 1.4 du ch. 2 de cet annexe demeurent inchangés.*

*Les ch. 3, 4 et 5 de cet annexe demeurent inchangés.*

## II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

21 décembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr